

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement



ARRETE

N° 2001-AG/2-158 en date du 30 avril 2001

mettant en demeure la Société IPL de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2000-AG/2-405 et n° 2000-AG/2-406 du 20 décembre 2000 pour l'exploitation de son installation de traitement de surface à CREUTZWALD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-250 du 13 mai 1996 autorisant la Société IPL à exploiter une installation de traitement de surface à CREUTZWALD;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-405 en date du 20 décembre 2000 prescrivant à la Société IPL une mise à jour des études d'impact et de dangers de son établissement de CREUTZWALD :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-406 en date du 20 décembre 2000 imposant à la Société IPL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement à CREUTZWALD;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mars 2001

Vu les observations par lettre du 28 mars 2001 de Me C. RICHARD, mandaté par la Société IPL ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 avril 2001 ;

Considérant que la Société IPL n'a pas produit les différentes études et travaux prescrits dans les arrêtés susvisés du 20 décembre 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE:

Article 1er:

La Société IPL, dont le sisège social est situé Zone Industrielle du Puits Barrois à CREUTZWALD (57150), est mise en demeure de respecter, <u>dans un délai d'un mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 1 de de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-405 du 20 décembre 2000 prescrivant la mise à jour des études d'impact et de dangers,

- des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-406 du 20 décembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires.

Article 2:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations Classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 avril 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Signé Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
La Chef de Bureau

M.C. MERLE

30